

Fiche cadre d'emplois

TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié

1. Missions

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou des activités médico-techniques dans les conditions suivantes :

- Les pédicures-podologues exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4322-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du même code ;
- Les masseurs kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code ;
- Les ergothérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4331-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4331-1 du même code ;
- Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;
- Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4341-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code ; ;
- Les orthoptistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4342-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4342-1 à R. 4342-8 même code ;
- Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4352-1 du code de la santé publique ; ;
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4351-1 du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4351-1 à R.4351-6 du même code ;
- Les préparateurs en pharmacie hospitalière exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4241-13 du code de la santé publique.

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Cette appréciation porte, dans le respect de l'indépendance professionnelle prévue à l'article R. 4127-5 du code de la santé publique, sur l'ensemble des critères définis par l'article 4 de ce décret.

La circulaire sur les barèmes de traitement est disponible sur le site de la Maison des Communes pour la correspondance IB et IM dans la rubrique outils paie : www.maisondescommunes85.fr/centre-de-gestion-de-la-fonction-publique-territoriale/carriere-et-paie/outils-paie/baremes-de-traitement.

2. Structure

Le cadre d'emplois comprend deux grades :

TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE

Accès par liste d'aptitude après concours organisé par le CDG

Concours sur titre complété d'une ou plusieurs épreuves, ouvert par spécialité.

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB 01/01/2017	377	416	438	464	497	540	582	631
IB 01/01/2019	389	418	442	468	498	543	587	638
Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-



TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

Accès par avancement de grade

Conditions d'inscription sur tableau d'avancement (après avis de la CAP) :

- Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

QUOTA : fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT.

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB 01/01/2017	508	538	569	600	631	657	684	701
IB 01/01/2019	518	542	574	607	638	665	684	707
Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-